

Statuts de l'association

Version 4 — Date d'effet : 07 juin 2026

Statuts du Club de lecture de l'Aube (CLEC10)

Association loi 1901 — Statuts version 4

Préambule

Les présents statuts régissent le fonctionnement du **Club de lecture de l'Aube**, dont le sigle d'usage est **CLEC10**, association fictive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, fondée à 9 avenue Maréchal Leclerc 10120 Saint-André-les-Vergers.

Le club est animé par la conviction que la lecture est un bien commun, qui mérite d'être promu et partagé largement, dans le respect des goûts et des sensibilités de chacun.

Ils consacrent trois principes qui structurent toute l'organisation du club. L'adhésion est **libre et gratuite**, le seul acte d'engagement du membre étant la signature électronique de son adhésion. L'**administration technique** de la plateforme numérique est une fonction d'exploitation distincte de la gouvernance, pouvant être confiée à un tiers, et placée sous l'autorité du bureau. Enfin, l'association naît de la **signature des statuts par ses fondateurs**, qui sont par là même ses premiers membres et constituent son premier bureau.

Article 1 — Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association fictive régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Club de lecture de l'Aube**, désignée par le sigle **CLEC10**.

Article 2 — Objet

L'association fictive a pour objet de promouvoir la lecture auprès de tous les publics, sans considération d'âge, de condition ou d'appartenance.

Elle poursuit cet objet notamment par :

- l'organisation de réunions régulières de lecture autour d'ouvrages choisis par les membres ;
- la constitution de sections thématiques explorant la diversité des genres littéraires ;
- le partage d'expériences de lecture, la rédaction de notes de lecture et de comptes rendus ;
- toute action de sensibilisation ou de promotion de la lecture compatible avec l'objet social.

Article 3 — Siège social

Le siège social de l'association fictive est fixé au **9 avenue Maréchal Leclerc, 10120 9 avenue Maréchal Leclerc 10120 Saint-André-les-Vergers**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 4 — Durée

La durée de l'association fictive est illimitée.

Article 5 — Exercice social

L'exercice social de l'association fictive commence le 1er juin et se clôture le 31 mai de l'année suivante.

Article 6 — Membres

L'association fictive se compose de membres adhérents, dénommés simplement « membres » dans la suite des présents statuts. L'adhésion est libre et gratuite ; elle ne donne lieu au versement d'aucune cotisation.

Les membres du bureau et les administrateurs de section sont nécessairement membres de l'association et ont, à ce titre, signé l'ensemble du corpus d'adhésion (bulletin d'adhésion, règlement intérieur et politique de confidentialité), dans les conditions prévues à l'article 17.

L'association fictive n'admet pas de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur ni de membres de droit, sauf décision contraire d'une assemblée générale qui en fixerait les modalités.

Article 7 — Adhésion

L'adhésion d'un nouveau membre s'opère selon la procédure suivante :

1. la candidature est soumise à l'association fictive par le biais d'un formulaire accessible depuis le site de l'association fictive ; la candidature précise la section principale souhaitée, qui permet de l'affecter à l'administrateur de la section concernée et qui procédera à son instruction ; la candidature désigne également un membre actif de l'association fictive, désigné comme **cooptant** ;
2. l'administrateur de la section, après vérification de la complétude et de la régularité du dossier, déclenche un parcours de validation et de signature de la candidature ;
3. le cooptant valide la candidature, attestant de sa connaissance du candidat ;
4. le candidat signe électroniquement le bulletin d'adhésion, le règlement intérieur et la politique de confidentialité, dans les conditions prévues à l'article 17.

L'adhésion devient effective à la signature électronique du candidat. Le rattachement d'un membre déjà admis à une section supplémentaire, à titre secondaire, ne donne lieu à aucune nouvelle cooptation.

Article 8 — Sections

L'activité de lecture du club est organisée en sections thématiques, qui constituent les organes opérationnels de l'association fictive.

Chaque section active au sein du club est animée par un **administrateur de section**, désigné parmi les membres du bureau lors de la création de l'association fictive, puis parmi l'ensemble des membres du club pour les sections créées postérieurement, pour une durée d'un an renouvelable. Une section devient **active** dès la désignation de son administrateur ; tant qu'elle n'en a pas, elle n'accueille pas de membre. La désignation d'un administrateur ne procède pas d'une cooptation.

Tout membre est rattaché à une section dite **principale**, qui peut être complétée par des rattachements secondaires à d'autres sections.

Article 9 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- **démission**, adressée par écrit au Secrétaire de l'association fictive, prenant effet à sa réception ;
- **radiation**, prononcée par le bureau pour motif grave, le membre ayant été préalablement invité à présenter ses observations ;
- **décès** du membre.

Tout membre radié peut formuler un recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire, qui statue souverainement.

L'association fictive se réserve la faculté d'anonymiser les données personnelles d'un ancien membre dans les conditions prévues par le règlement général sur la protection des données. Les dossiers de preuve des signatures électroniques sont conservés pendant la durée légale de dix ans, en application des obligations incombant à l'association fictive en sa qualité d'utilisatrice d'un service de confiance.

Article 10 — Gratuité de l'adhésion

L'adhésion à l'association fictive ne donne lieu au versement d'aucune cotisation. Animée par des bénévoles et dont les frais de fonctionnement sont réduits, l'association ne conditionne la qualité de membre qu'à la signature électronique du bulletin d'adhésion, du règlement intérieur et de la politique de confidentialité, dans les conditions prévues à l'article 17. Ses ressources sont constituées dans les conditions prévues à l'article 16.

Article 11 — Le bureau

L'association fictive est administrée par un bureau composé de trois membres :

- un **Président**, qui représente l'association fictive dans tous les actes de la vie civile et veille au respect des présents statuts ;

- un **Trésorier**, qui tient la comptabilité de l'association fictive et présente les comptes annuels à l'assemblée générale ;
- un **Secrétaire**, qui établit les convocations, rédige les comptes rendus des assemblées générales et tient à jour les documents officiels de l'association fictive.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale ordinaire parmi les membres de l'association fictive, pour une durée de **deux ans renouvelables**. Leurs fonctions sont gratuites. En cas de vacance, le bureau peut pourvoir provisoirement au remplacement par cooptation, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale.

Les fonctions au sein du bureau sont cumulatives avec celles d'administrateur de section ; chaque membre du bureau administre d'ailleurs une section dès la constitution de l'association.

Article 12 — Administrateur technique de la plateforme

L'association fictive recourt à une plateforme numérique pour la gestion de ses adhésions, du calendrier de ses sections, de ses assemblées générales et des signatures électroniques associées.

L'assemblée générale ordinaire désigne, **parmi les membres ou parmi des tiers**, un **administrateur technique** chargé de l'exploitation de cette plateforme, pour une durée de deux ans renouvelable. Ses fonctions sont gratuites. Il met en œuvre les décisions du bureau et de l'assemblée générale relatives à la plateforme, sans disposer d'aucun pouvoir de gouvernance, et rend compte de son activité à l'assemblée générale ordinaire.

Cette fonction d'exploitation est ainsi nettement distincte de la gouvernance de l'association : l'administrateur technique n'est pas membre du bureau en cette seule qualité, et la qualité de membre n'est pas une condition de son exercice.

Article 13 — Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social, sur convocation du Secrétaire.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour et le cas échéant des documents préparatoires, est adressée à tous les membres par voie électronique au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du bureau sur la situation morale et financière de l'association fictive, approuve les comptes de l'exercice clos, procède au renouvellement des membres du bureau et de l'administrateur technique lorsque cela est nécessaire, et délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Pour la validité de ses délibérations, un quorum de **la moitié** des membres présents ou représentés est requis. À défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de **quinze jours**, sur le même ordre du jour, et délibère alors **sans condition de quorum**.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, chaque membre ne pouvant détenir plus de **deux pouvoirs**.

La présence des membres, qu'elle soit physique ou à distance, est constatée par la **signature électronique d'une feuille de présence**, dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 14 — Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Secrétaire à l'initiative du bureau ou à la demande d'au moins la moitié des membres, dans les mêmes formes et délais que l'assemblée générale ordinaire.

Elle est seule compétente pour modifier les présents statuts, prononcer la dissolution de l'association fictive ou décider de sa fusion avec une autre association.

Pour la validité de ses délibérations, un quorum de **la moitié** des membres présents ou représentés est requis. À défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai de **quinze jours**, sur le même ordre du jour, et délibère alors **sans condition de quorum**.

Les décisions sont prises à la majorité des **deux tiers** des membres présents ou représentés. La présence est constatée dans les mêmes conditions qu'à l'article 13.

Article 15 — Convocations et tenue des assemblées

Les convocations aux assemblées générales sont adressées par voie électronique à l'adresse de courriel renseignée par chaque membre dans son espace personnel sur la plateforme du club.

Les assemblées peuvent se tenir en présentiel, à distance par visioconférence, ou sous une forme mixte. La participation à distance est assimilée à la présence pour la constatation du quorum et pour la signature électronique de la feuille de présence.

Article 16 — Ressources

Les ressources de l'association fictive comprennent :

- les subventions publiques ou privées qui pourraient lui être accordées ;
- les dons manuels qui pourraient lui être consentis ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 17 — Signature électronique

Les membres, ainsi que les titulaires des fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire, conviennent expressément, par leur adhésion ou leur prise de fonctions, de l'usage de la **signature électronique avan-**

cée au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014, dit règlement *eIDAS*, pour la signature des actes suivants :

- le bulletin d'adhésion, le règlement intérieur et la politique de confidentialité, au moment de l'adhésion ;
- les présents statuts et leurs révisions, pour les membres du bureau ;
- la feuille de présence des assemblées générales, ordinaires et extraordinaires ;
- tout autre acte pour lequel le bureau jugera opportun de recourir à ce mode de signature.

La signature électronique avancée est mise en œuvre par l'intermédiaire d'un prestataire de service de confiance, qui assure l'authentification du signataire par un code à usage unique transmis sur son téléphone mobile, ainsi que la conservation du dossier de preuve associé à chaque signature pendant une durée de dix ans.

Conformément à l'article 25 du règlement eIDAS, l'effet juridique et la recevabilité comme preuve en justice de cette signature ne peuvent être contestés au seul motif qu'elle est sous forme électronique. Les membres reconnaissent que cette signature, bien qu'elle ne bénéficie pas de la présomption de fiabilité instituée par l'article 1367, alinéa 2, du Code civil et le décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 — laquelle est réservée à la signature électronique qualifiée —, présente un niveau de garantie permettant d'identifier le signataire et de garantir l'intégrité de l'acte signé.

Pour les actes pour lesquels la loi impose la signature manuscrite ou la signature électronique qualifiée, il sera recouru au procédé approprié.

Article 18 — Dissolution

La dissolution de l'association fictive ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 14.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net subsistant, s'il en existe un, est dévolu à une association poursuivant un but similaire, désignée par cette même assemblée.

Article 19 — Règlement intérieur

Un **règlement intérieur**, qui intègre la charte de bonne conduite du club, est établi par le bureau pour préciser les modalités pratiques d'exécution des présents statuts et les règles de comportement attendues des membres. Il ne peut contredire les présents statuts.

Chaque membre l'accepte par signature électronique lors de son adhésion (article 7) ; les membres fondateurs l'approuvent par la signature des présents statuts, auxquels il est joint. Le bureau peut le réviser ; chaque version est portée à la connaissance des membres par voie électronique.

Article 20 — Formalités

Le Président, ou toute personne mandatée par le bureau, est chargé d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'association fictive et signés électroniquement par les membres du bureau fondateur, dans les conditions prévues à l'article 17.

Annexe 1 — Membres fondateurs

Les membres fondateurs ayant adopté les présents statuts lors de l'assemblée constitutive sont les personnes suivantes :

Nom	Prénom	Fonction
DEVORET	François	Président
POPPINS	Mary	Trésorier
HADDOCK	Archibald	Secrétaire

Annexe 2 — Premier bureau et administration technique

Conformément à l'article 11, l'assemblée constitutive a élu, à titre provisoire et jusqu'à la première assemblée générale ordinaire, le premier bureau de l'association fictive :

- **Président** : DEVORET François, administrateur de la section Romans Policiers ;
- **Trésorier** : POPPINS Mary, administrateur de la section Science-Fiction ;
- **Secrétaire** : HADDOCK Archibald, administrateur de la section Bande Dessinées ;

Conformément à l'article 12, l'administration technique de la plateforme — fonction d'exploitation distincte de la gouvernance, pouvant être confiée à un tiers — est assurée à titre provisoire par l'administrateur technique désigné lors de la mise en service de la plateforme.

Annexe 3 — Sections initiales

À sa création, l'association fictive définit les sections thématiques suivantes :

- Bande Dessinées (bd)
- Littérature Générale (lg)
- Romans Policiers (rp)
- Science-Fiction (sci-fi)

Une section ne devient active qu'à compter de la désignation de son administrateur par le bureau (article 8). De nouvelles sections pourront être créées ultérieurement par décision du bureau.

Signature électronique des membres du bureau fondateur

Les membres du bureau fondateur, identifiés en annexe 1, apposent leur signature électronique avancée au sens du règlement eIDAS sur les présents statuts et les documents qui y sont joints (règlement intérieur, politique de confidentialité), lors de l'assemblée constitutive.